



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 09 OCT. 2025

portant composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin au 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 rectifié portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Mans Métropole, à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole – communauté urbaine – à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine – à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions et selon les modalités du VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil communautaire est recomposé selon les règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1, conformément au 1° du I de ce même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Le Mans	145 182	37
Allonnes	10 740	7
Coulaines	8 049	5
Arnage	5 463	3
Mulsanne	5 299	3
Yvré-l'Évêque	4 187	2
Sargé-lès-le-Mans	3 865	2
Champagné	3 680	2
Ruaudin	3 492	2
Saint-Saturnin	2 773	1
La Milesse	2 631	1
Rouillon	2 352	1
La Chapelle-Saint-Aubin	2 252	1
Saint-Georges-du-Bois	2 228	1
Aigné	1 681	1
Trangé	1 639	1
Pruillé-le-Chétif	1 333	1
Chaufour-Notre-Dame	1 164	1
Fatines	905	1
Fay	736	1
Total	209 651	74

Article 2 : Les statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole – communauté urbaine, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET